

ARRÊTÉ N° 2023-99
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA DESTRUCTION DES PIGEONS SUR
LA COMMUNE DE SAVIGNE SUR LATHAN

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1, L.2542-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu les Articles L.211.4 et suivant du Code Rural,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu les dégâts et les nuisances causés par les pigeons aux bâtiments publics et aux bâtiments des particuliers.

CONSIDÉRANT les nuisances générées aux bâtiments tant publics que privés et aux espaces publics, au vu des risques sanitaires liés aux nombreuses fientes et plumes dispersées sur la Commune de Savigné sur Lathan.

ATTENDU qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique et la quiétude des administrés,

Il y a lieu de procéder à la régularisation des populations de pigeons et de limiter leur prolifération.

ARRÊTE

Article 1 : La destruction des pigeons domestiques, hors de leur colombier est autorisée sur l'ensemble du territoire de la Commune de Savigné sur Lathan en toute condition climatique, par tous les moyens autorisés et plus particulièrement par le tir (à condition de respecter la réglementation en vigueur), le piégeage suivi d'euthanasie. Il sera procédé à cette lutte sous la responsabilité de Monsieur Patrick ISOPE, Président du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles du Maine-et-Loire que nous déléguons à cet effet.

Article 2 : L'empoisonnement est strictement interdit en raison des risques que cette méthode présente pour les humains et les animaux sauvages et domestiques.

Article 3 : Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 4 : Monsieur Patrick ISOPE est seul habilité à mener cette lutte.

Article 5 : Les règles de tir sont celles en vigueur dans le département de l'Indre-et-Loire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera dressée à :

- Messieurs les commandants des brigades de gendarmerie de Luynes et de Savigné sur Lathan.
- A la Fédération Départementale des Groupements de Défenses Contre les Organismes Nuisibles, 9 rue Augustin Fresnel, 37170 Chambray les Tours.
- A la Fédération Départementale des Groupements de Défenses contre les Organismes Nuisibles du Maine et Loire 23 rue Georges MOREL 49070 Beaucozézé.



Le 18 décembre 2023
Le Maire Hugues BRUN